



**PRÉFET DE LA NIÈVRE**

**Direction du pilotage interministériel**

**Pôle Environnement et Guichet unique ICPE**

**INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**AVIS AU PUBLIC**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 58-2018-06-15-003 du 15 juin 2018**

Le public est informé que le GAEC des PLOTS est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions complémentaires contenues dans le présent arrêté, à exploiter une unité de méthanisation d'une capacité maximale égale à 60 tonnes par jour, située au lieu-dit « Le Charme », sur le territoire de la commune de DEVAY.

La présente décision est fondée sur les motifs et considérants principaux suivants :

- VU** le règlement de la Commission CE n° 808/2003 du 12 mai 2003 modifiant le règlement CE n° 1069/2009 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et les dispositions relatives à l'eau et à l'élimination des déchets ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans l'étude de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** la demande présentée par le GAEC des PLOTS, dont le siège est situé au lieu-dit les Plots 58300 DEVAY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation d'une capacité maximale de 60 tonnes/jour dont la Préfecture a accusé réception le 29 juin 2017 ;
- VU** les compléments déposés, à l'appui de la demande du 25 août 2017 de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre ;
- VU** la demande du 7 septembre 2017 d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1326 relative au projet de modification des intrants utilisés par une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de DEVAY (Nièvre), reçue complète le 2 octobre 2017 et portée par le GAEC des PLOTS ;
- VU** l'arrêté du 3 novembre 2017 de Mme la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, du projet de modification des intrants utilisés par une unité de méthanisation à DEVAY (Nièvre) ;
- VU** l'ordonnance n° E17000133/21 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné M. Dominique LAPREVOTTE, commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2017-12-19-001 en date du 19 décembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 15 janvier 2018 au 20 février 2018 sur le territoire des communes de DEVAY, CHAMPVERT, CHARRIN, COSSAYE, SAINT-HILAIRE-FONTAINE (Nièvre) et VITRY-SUR-LOIRE (Saône-et-Loire) ;
- VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux : « Le Journal du Centre » (le 28 décembre 2017 et 17 janvier 2018), dans « Le Journal de Saône-et-Loire » (le 29 décembre 2017 et le 18 janvier 2018) ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur et l'avis de l'Inspection des installations classées en date du 16 mai 2018 ;
- VU** l'avis, en date du 6 juin 2018, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** l'avis émis en date du 22 février 2018 pour la commune de DEVAY ;
- VU** l'absence d'avis rendus par les communes de CHAMPVERT, CHARRIN, COSSAYE, SAINT-HILAIRE-FONTAINE (Nièvre) et VITRY-SUR-LOIRE (Saône et Loire) ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
  - Service départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre : ne donne plus d'avis ;
  - Direction départementale des territoires de la Nièvre : avis favorable ;

**CONSIDÉRANT** que les installations exploitées par le GAEC des PLOTS, sur le territoire de la commune de DEVAY, relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du livre V du titre premier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les activités exercées relatives au stockage de matières entrantes dont des déchets, à la production de biogaz, à la purification de ce biogaz et aux épandages de digestats issus du procédé de méthanisation sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées pour prévenir ou empêcher ses effets ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de limiter, au moins en partie, des inconvénients et dangers ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet du GAEC des PLOTS ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commune de DEVAY ;

**CONSIDÉRANT** les avis réputés favorables des autres communes ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1-1-1 : TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Le **GAEC des PLOTS** est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions complémentaires contenues dans le présent arrêté, à exploiter une **unité de méthanisation d'une capacité maximale égale à 60 tonnes par jour**, située au lieu dit « Le Charme », sur le territoire de la commune de DEVAY.

Cet arrêté sera tenu, dans son intégralité, à la disposition du public à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE – ainsi qu'à la mairie de DEVAY, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public pendant un mois.

Cet extrait est consultable sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante <http://www.nievre.gouv.fr> (Onglet "Publications", Rubrique "Installations classées pour la protection de l'environnement").